

E R A I K I

statuts du fonds de dotation

en date du 21 juillet 2023

Préambule

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Nature du fonds

Article 3 : Objet social

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Siège social

Article 6 : Durée

Titre 2 : Gouvernance

Article 7 : Gouvernance démocratique

Article 8 : Assemblée des Fondateurs

Article 9 : Assemblée Générale

Article 10 : Conseil d'Administration

Article 11 : Présidence et représentation légale

Article 12 : Comité Consultatif

Article 13 : Rémunération, gestion désintéressée et frais de mission

Titre 3 : Dotations et Ressources

Article 14 : Dotation initiale

Article 15 : Dotations Complémentaires

Article 16 : Ressources

Article 17 : Exercice social

Article 18 : Établissement des comptes et obligations administratives

Titre 4 : Règlement Intérieur, Statuts et Dissolution

Article 19 : Règlement Intérieur

Article 20 : Modification des statuts

Article 21 : Dissolution

Préambule

Le Pays Basque a une longue tradition du « faire ensemble » et de mobilisation de l'ensemble de ses ressources propres pour construire les dynamiques et mettre en place les outils permettant de façonner peu à peu l'avenir qu'il appelle de ses vœux.

Le Pays Basque est une terre d'expérimentation où se cultivent les réponses aux défis qu'il doit affronter localement (défense de sa langue et de sa culture, développement soutenable ; économie sociale, solidaire et transformatrice ; solidarité, entraide et justice sociale ; aménagement équilibré et durable du territoire ; maîtrise du foncier et du logement ; défense des terres nourricières et d'un modèle agricole autonome, juste et durable ; formation, recherche et innovation etc.) ; mais également aux grands défis universels de notre temps (climat et biodiversité ; défense et approfondissement de la démocratie, y compris face au marché et aux nouvelles technologies ; égalité des genres, lutte contre la xénophobie et les discriminations ; migrations, solidarité et entraide internationale etc.).

A tous les niveaux, les réalisations se multiplient sous forme d'associations, de coopératives ou de dynamiques les plus diverses, visant à construire les souverainetés réelles, alimentaires, énergétiques, économiques, technologiques, culturelles, linguistiques, démocratiques et populaires ; ainsi que les politiques d'entraide et de solidarité dont le Pays Basque a besoin pour répondre au mieux à ces multiples défis du 21ème siècle.

Pour construire, il faut des outils et des ressources. Le fonds de dotation Eraiki a pour objet de les mobiliser, les renforcer, les sécuriser.

Les associations et diverses structures qui façonnent le Pays Basque d'aujourd'hui et de demain, sont souvent limitées dans leurs moyens d'action, leur modèle économique, leur matériel logistique, leurs locaux, la formation de leurs bénévoles etc.

Elles se retrouvent souvent confrontées à des problèmes de sécurisation à long terme de leur patrimoine foncier et immobilier, pour qu'il demeure au service de l'intérêt général au-delà des générations et malgré les inévitables crises conjoncturelles. Elles manquent d'outils adaptés au moment de recevoir legs, donations, soutiens divers.

Or, nombreuses et nombreux sont celles et ceux qui, ne pouvant pas ou plus être en première ligne de cette mobilisation collective, souhaitent néanmoins la renforcer et l'aider dans sa recherche de plus d'efficacité et de pérennité sur le long terme.

Le fonds de dotation Eraiki a pour objet et vocation de leur permettre de réaliser ce souhait dans les meilleures conditions et de la manière la plus simple et la plus sécurisée possible.

Titre 1 : Constitution

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour nom «Eraiki», ci-après dénommé «le Fonds».

Article 2 : Nature du fonds

Le Fonds est opérateur et redistributeur.

Article 3 : Objet social

Le fonds de dotation Eraiki travaille à la construction d'un Pays Basque maître de son présent et de son avenir, plus libre, soutenable et solidaire ; riche d'une langue, culture et identité épanouies, ouvertes et accueillantes.

Il a pour objet de contribuer ainsi à la diversité et la résilience du monde pour mieux relever les défis écologiques, climatiques, démocratiques, de justice sociale et de solidarité internationale. Il veut aider à mettre en place un modèle de société participatif ; refusant l'exclusion et les discriminations ; promouvant l'égalité, l'entraide, la sobriété et la convivialité ; développant les communs ; et basé sur une économie visant l'épanouissement des êtres humains et le respect des limites de la planète.

Pour y parvenir, il tend à promouvoir et soutenir toute action d'intérêt général éducative, sociale, environnementale, culturelle, démocratique ainsi que toute activité économique d'utilité sociale au Pays Basque et ailleurs.

Article 4 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le Fonds se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- mettre en place des actions de formation, de publication, de sensibilisation et d'éducation ;
- organiser des événements visant à concourir à la réalisation de son objet social ;
- organiser des campagnes de levée de fonds ;
- soutenir toute association faisant partie de ses membres actifs ainsi que tout autre organisme d'intérêt général ou d'utilité sociale dont l'objet serait en accord avec l'objet social du Fonds ;
- recevoir en donation ou legs, acquérir, mettre à disposition, gérer de l'immobilier, du foncier à destination des associations fondatrices du Fonds et/ou d'associations dont l'objet social est en accord avec celui du Fonds.

Article 5 : Siège Social

Le siège social est fixé au 20 rue des Cordeliers à Bayonne (64100). Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Durée

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Gouvernance

Article 7 : Gouvernance démocratique

La gouvernance du fonds est démocratique, en ce sens qu'elle évolue avec les mouvements qui le composent.

Contrairement à la majorité des fonds de dotation, le rôle de fondateur ne confère pas ici de pouvoir à long terme sur la structure.

Une Assemblée Générale composée d'acteurs et de soutiens est nommée par les fondateurs dès la création du fonds et prend le relai de l'Assemblée des fondateurs pour garantir la continuité du projet.

Conformément aux lois et règlement en vigueur, un Conseil d'Administration est nommé pour diriger le fonds.

Article 8 : Assemblée des Fondateurs

L'Assemblée des Fondateurs se réunit à l'occasion unique de la création du Fonds.

Elle crée le Fonds, adopte les premiers Statuts et le premier Règlement Intérieur et désigne ses membres.

L'ensemble des membres ainsi désignés forment l'Assemblée Générale.

Parmi ces membres, l'Assemblée des Fondateurs nomme le premier Conseil d'Administration.

L'Assemblée des Fondateurs réunit l'ensemble des associations fondatrices, à savoir :

- L'association Alda-Change, créée le 10 octobre 2020 et publiée au journal officiel du 17 octobre 2021, dont le siège social est établi 25 place des Gascons à BAYONNE (64100), SIRET n°890 150 824 00021 ;

représentée par M. Sébastien CHRISTY, en sa qualité de Co-Président et en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 20 juillet 2023.

- L'association Bizi, créée le 12 mai 2010 et publiée au journal officiel du 12 juin 2010, dont le siège social est établi 22 rue des Cordeliers à BAYONNE (64100), SIRET n°752 134 817 00010 ;

représentée par M. Elouan TRICHARD, en sa qualité de membre de la coordination et en vertu d'une décision de la Koordinaketa du 19 juillet 2023.

- L'association Enbata, créée le 25 septembre 1994 et publiée au journal officiel du 7 décembre 1994 dont le siège social est établi 3 rue des Cordeliers à BAYONNE (64100), SIRET n°399 791 524 00016.

représentée par M. Xabier HARLOUCHET, en sa qualité de Président et en vertu d'une décision du bureau du 20 juillet 2023.

- L'association Manu Robles Arangiz, créée le 11 janvier 2006 et publiée au journal officiel du 15 avril 2006, dont le siège social est établi 20 rue des Cordeliers à BAYONNE (64100), SIRET n°495 275 158 00014 ;

représentée par M. Jean-Noël ETCHEVERRY, en sa qualité de Président et en vertu d'une décision du bureau du 19 juillet 2023.

- L'association Patxoki, créée le 15 mai 2012 et publiée au journal officiel du 2 juin 2012 dont le siège social est établi 23 rue des Tonneliers à BAYONNE (64100), SIRET n°752 134 817 00010 ;

représentée par M. Laurent VETTOREL, en sa qualité de Président et en vertu d'une décision du bureau du 19 juillet 2023.

Article 9 : Assemblée Générale

Article 9.1 : Définition, périodicité et composition des membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance de contrôle démocratique du Fonds. Elle nomme le Conseil d'Administration, le soutient dans sa mission et s'assure qu'il l'effectue dans le cadre prévu par les statuts.

Elle se réunit annuellement en Assemblée Générale Ordinaire et exceptionnellement en Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle réunit l'ensemble des membres du Fonds. Il existe deux qualités de membres, les membres actifs et les membres solidaires, répartis au sein de trois collèges : le Collège Ekosistema, le Collège des Alliés, et le Collège des Sages.

Un membre ne peut disposer que d'une qualité et n'appartenir qu'à un seul collège.

La liste exhaustive des membres et leur Collège d'appartenance est consignée au sein du Règlement Intérieur.

Article 9.2 : Membres actifs au sein du Collège Ekosistema

Les membres actifs sont les associations actives dans la gestion du Fonds et des locaux qu'il administre. Ce sont des personnes morales représentées par des personnes physiques qui participent à la vie courante du Fonds.

Les membres actifs sont cooptés par le collège Ekosistema à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales disposent d'un nombre de représentants différents, en fonction du nombre de leurs bénévoles, de l'ampleur de leurs actions, de leur historicité et de toutes autres raisons qui paraîtront nécessaires au Collège Ekosistema.

Les membres actifs participent aux Assemblées Générales et disposent d'une voix délibérative par représentant.

Article 9.3 : Membres solidaires au sein du Collège des Alliés

Les membres solidaires au sein du Collège des Alliés sont des personnes morales représentées par une ou plusieurs personnes physiques qui ne participent pas à la vie courante du Fonds.

Ces organisations sont désignées parce qu'elles partagent les valeurs du Fonds dans leur engagement au quotidien.

Elles ont un rôle d'appui à l'élaboration des stratégies du Fonds.

Elles participent aux Assemblées Générales et disposent chacune d'une voix délibérative au sein du collège Alliés, quel que soit le nombre de leurs représentants.

Les membres solidaires au sein du Collège des Alliés sont nommés en Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement s'opposer à une nomination. Il devra alors motiver sa décision.

Article 9.4 : Membres solidaires au sein du Collège des Sages

Les membres solidaires inscrits dans le Collège des Sages sont des personnes physiques qui ne participent pas à la vie courante du Fonds.

Ces personnes sont désignées parce qu'elles partagent des valeurs du Fonds dans leur engagement au long cours.

Les membres solidaires du Collège des Sages ont un rôle de garant de la pérennité du Fonds et de son cadre éthique.

Ils participent aux Assemblées Générales et disposent chacun d'une voix délibérative au sein du Collège des Sages.

Les membres solidaires au sein du Collège des Sages sont nommés en Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement s'opposer à une nomination. Il devra alors motiver sa décision.

Article 9.5 : Perte de la qualité de membre ou de représentant d'un membre de l'Assemblée Générale

Article 9.5.1 : Perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale

La perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale peut intervenir dans plusieurs cas :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques; la dissolution, la fusion ou l'absorption pour une personne morale,
- La radiation si l'on constate une inactivité excédant 6 mois pour les membres actifs, ou l'absence répétée après 4 convocations pour les membres solidaires,

- L'exclusion en cas de faute grave, dans le respect des droits de la défense, au sein d'une procédure qui pourra être inscrite en détail dans le Règlement Intérieur.

La perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale entraîne de facto la radiation du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Article 9.5.2 Révocation d'un membre physique représentant une personne morale membre actif

En cas de dysfonctionnement grave, de faute ou de non respect des présents statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la révocation d'une ou plusieurs personnes physiques représentant une personne morale membre actif de l'Assemblée Générale du Fonds. Cette révocation, dont la procédure pourra être détaillée au Règlement Intérieur, respectera les droits de la défense, et notamment le débat contradictoire en invitant le ou les représentants physiques mis en cause à venir s'expliquer.

La révocation emporte la perte de qualité de représentant physique, mais laisse intacte la qualité de membre actif de la personne morale. Si un ou plusieurs représentants sont révoqués, la personne morale membre actif devra alors désigner un ou, le cas échéant, plusieurs représentants en remplacement.

Article 9.6 : Prises de décision en Assemblée Générale

Les décisions d'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité simple.

Les voix sont pondérées par Collège de la manière suivante :

- La moitié des voix pour le Collège Ekosistema ;
- Un quart des voix pour le Collège des Alliés ;
- Un quart des voix pour le Collège des Sages.

Article 9.7 : Spécificités de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 9.7.1 : Périodicité des réunions et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

En formation Ordinaire, l'Assemblée Générale se réunit chaque année au premier semestre.

La convocation inclut l'ordre du jour, elle est adressée par courriel au moins un mois à l'avance.

Article 9.7.2 : Prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- valide les grandes orientations stratégiques ;
- décide des acquisitions foncières ;
- acte les mise à disposition de locaux ;
- constate la radiation d'un-e membre ;
- renouvelle ou reconduit ses membres dans leur fonction ;
- planifie les travaux lourds ;
- approuve les comptes et le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- approuve le Rapport d'Activité ;

- nomme et renouvelle le Conseil d'Administration et la Présidence ;
- approuve le rapport d'orientation concernant les projets ;
- ratifie le Règlement Intérieur.

Article 9.7.3 : Quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour pouvoir valablement délibérer, au moins les deux tiers des membres du Collège Ekosistema doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une assemblée, celle-ci pourra en convoquer une seconde. Cette seconde assemblée pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint, à la condition qu'elle ait été convoquée un mois à l'avance et qu'elle se soit tenue dans un délai de deux mois à compter de la première.

Article 9.8 : Spécificités de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 9.8.1 : Périodicité des réunions et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En formation Extraordinaire, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation inclut l'ordre du jour, elle est adressée par courriel au moins quinze jours à l'avance.

Article 9.8.2 : Prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire

- accepte les donations et legs avec charge significative - notamment un passif important relativement à l'actif ou une clause d'inaliénabilité dans le cas d'un bien foncier - après avis du Comité Consultatif ;
- fait adhérer le Fonds à une autre structure ;
- décide des cessions foncières ;
- révisé les statuts ;
- procède à l'exclusion d'un membre ;
- décide la fusion, absorption ou scission ou tout apport partiel d'actif avec un autre fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un but analogue ;
- décide la dissolution du Fonds ;
- délibère sur l'affectation du boni de dissolution ;
- délibère sur toute question urgente ou exceptionnelle même si elle relève en principe des prérogatives d'une autre instance.

Article 9.8.3 : Quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour pouvoir valablement délibérer, au moins deux tiers des membres du Collège Ekosistema, un tiers des membres du Collège des Alliés et un tiers des membres du Collège des Sages doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une assemblée, celle-ci pourra en convoquer une seconde. Cette seconde assemblée pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint, à la condition qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et qu'elle se soit tenue dans un délai de deux mois à compter de la première.

Article 10 : Conseil d'Administration

Article 10.1 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante du Fonds, il est nommé par l'Assemblée Générale et n'est composé que de membres actifs.

Article 10.2 : Périodicité des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin. Chaque réunion convoque la suivante. Un ou plusieurs invités peuvent y assister, sans voix délibérative.

Article 10.3 : Prérogatives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des prérogatives les plus étendues pour mener à bien l'objet social du Fonds. Il peut délibérer sur tout point ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale, notamment, il :

- gère les usages des locaux et du matériel ;
- décide des achats courant ;
- soumet pour ratification les grandes orientations à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- effectue les opérations immobilières dans le cadre des orientations ratifiés en Assemblée Générale Ordinaire ;
- contracte avec les personnes morales usagères pour leur mettre à disposition, sous quelque type de bail ou de contrat, les biens dont elle est propriétaire ;
- met en oeuvre les mesures conservatoires en cas de péril sur les immeubles ;
- rédige et modifie le Règlement Intérieur, puis le soumet pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- décide et suit les travaux légers et ceux d'aménagement, sauf s'ils sont délégués aux structures usagères ;
- assure la fonction employeur, décide les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- reçoit les dons, donations et legs sans charge après avis du Comité Consultatif. Si la valeur de la libéralité est inférieure à 10 000 € l'avis du Comité Consultatif n'est pas nécessaire ;
- renouvelle la liste des membres actifs ;
- organise la levée de fonds ;
- commande les comptes annuels du Fonds, et, le cas échéant, est en charge de la relation au Commissaire aux Comptes ;
- désigne, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ;
- autorise l'exercice des actions en justice et mandate un ou plusieurs administrateurs pour représenter le Fonds ;
- peut créer ou supprimer un ou plusieurs comités par simple modification du Règlement Intérieur ;
- acte un changement du siège social.

Article 10.4 : Prises de décision du Conseil d'Administration

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises au consensus. Dans le cas où le consensus n'est pas atteint, il est possible de procéder à un vote à main levée à la majorité simple à la demande de n'importe quel membre.

Pour pouvoir valablement délibérer, au moins la moitié des administrateurs doivent être présents. A défaut, un nouveau Conseil d'Administration pourra être convoqué dans un délai d'une semaine et aura le pouvoir de décider même si le quorum n'est pas atteint.

Article 11 : Présidence et représentation légale

Le Fonds dispose d'un Président issu de son Conseil d'Administration. Il est désigné par le Conseil d'Administration selon les modalités de prise de décision décrites à l'article 10.4.

Le titre ne confère à son détenteur aucune mission ni pouvoir supplémentaire. Il peut représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice comme n'importe quel autre membre du Conseil d'Administration, sur décision de ce dernier.

Son mandat est renouvelé chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire. Il n'existe pas de limite de renouvellement.

Article 12 : Comité Consultatif

Article 12.1 : Composition du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est composé de personnes qualifiées ou disposant de compétences en matière économique, juridique ou scientifique.

Il est désigné par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des membres du Comité Consultatif figure au Règlement Intérieur.

Article 12.2 : Périodicité des réunions du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif se réunit une fois par an. Il peut s'autosaisir ou être réuni par le Conseil d'Administration.

Article 12.3 : Prérogatives du Comité Consultatif

Le rôle de ce Comité Consultatif est de donner un avis consultatif sur les opérations et décisions stratégiques que le Fonds serait amené à prendre, et notamment concernant les opérations d'acquisition ou de cession foncière, de fusion, d'absorption, et de dissolution.

Il rédige également une note annuelle qui est intégrée au Rapport d'Activité.

Article 13 : Rémunération, gestion désintéressée et frais de mission

Le Fonds peut rémunérer un ou plusieurs de ses membres. Cette rémunération doit s'inscrire dans le respect des critères de gestion désintéressée tel que décrits par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). Les frais engagés par les membres du Fonds ou par des personnes qui participent au bon fonctionnement du Fonds pourront leur être remboursés sur justificatifs.

Titre 3 : Dotations et Ressources

Article 14 : Dotation initiale

La dotation initiale s'élève à quinze mille euros (15 000 €) et sera versée au cours du 1^{er} exercice comptable de création du Fonds. Elle n'est pas consommable.

Article 15 : Dotations complémentaires

Le patrimoine du Fonds peut être renforcé dans le temps par l'affectation en dotation de nouveaux actifs. Le Conseil d'Administration pourra décider de la consommabilité éventuelle de dotations complémentaires. A défaut de décision en ce sens, la dotation est réputée non-consommable.

Article 16 : Ressources

Le Fonds s'autorise notamment le recours :

- aux dons manuels, donations et legs récoltés dans son réseau de sympathisants ou issus des appels publics à la générosité qu'il aura été autorisés à faire ;
- aux produits liés à ses activités de gestion immobilière ;
- aux cessions d'immeubles à titre exceptionnel ;
- aux apports et prêts privés ;
- aux bourses et autres financements issus d'organismes privés ;
- aux revenus issus du placement de son épargne ou de sa dotation ;
- aux fonds publics si une dérogation est accordée ;
- aux emprunts bancaires.

Le Fonds s'interdit l'investissement de sa dotation dans des produits financiers contraires à ses valeurs.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de parution du Fonds au Journal Officiel et s'achève au 31 décembre 2024.

Article 18 : Établissement des comptes et obligations administratives

Le Fonds est soumis à toutes les obligations de tenue et de publications de comptes en vigueur. Il doit notamment publier ses comptes au Journal Officiel et transmettre chaque année en préfecture son rapport d'activité ainsi que l'ensemble des documents juridiques et administratifs prévus par la loi.

Titre 4 : Règlement Intérieur, Statuts et Dissolution

Article 19 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement interne du Fonds.

Ce document est actualisé par le Conseil d'Administration qui s'engage à le tenir à jour, de sorte à ce que les règles qui y sont décrites soient en adéquation avec le fonctionnement réel et vice-versa.

A chaque modification, il est présenté en Assemblée Générale Ordinaire pour ratification.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut alors :

- ratifier le Règlement Intérieur sans réserve ;
- refuser le Règlement Intérieur en totalité ou en partie ;
- ratifier le Règlement Intérieur en émettant des réserves. Les réserves formulées devront être prises en compte dans la rédaction de la prochaine mouture.

Les dispositions refusées doivent cesser d'être appliquées immédiatement.

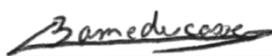
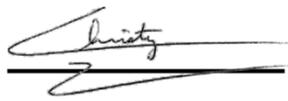
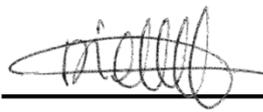
Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Fonds.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Fonds.

S'il y a lieu, le boni de liquidation est attribué à tout autre fonds de dotation ou toute fondation reconnue d'utilité publique poursuivant des buts proches de ceux du Fonds.

 _____	 _____	 _____	 _____
Jérémie BUDE	Barthélémy CAMEDESCASSE	Sébastien CHRISTY	Julien CLAPIÉ
 _____	 _____	 _____	 _____
Oihana DRIOLLET	Jean-Noël ETCHEVERRY	Antton HARIGNORDOQUY	Xabier HARLOUCHET
 _____	 _____	 _____	 _____
Anne LACOUTURE	Malika PEYRAUT	Elouan TRICHARD	Laurent VETTOREL